

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA TOUR

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de SAINT QUENTIN LA TOUR

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	2.1 Sur la conformité du dossier	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité	4
	2.3 Sur l'impact foncier	5
	2.4 Sur l'impact environnemental	5
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA TOUR</u>	
	3.1 Sur la justification du projet	6
	3.2 Sur l'intérêt général du projet	8
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA TOUR</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	10

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Quentin La Tour.

Saint Quentin La Tour est une commune rurale, située 25 km à vol d'oiseau de Foix, à 25 km de Pamiers, et à 7 km de Mirepoix. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses. Son territoire se compose d'un bourg centre et de 4 hameaux : Queille, Bordefarine, Sermet (partagé avec Lagarde), Le Barry d'en Haut et 4 zones de regroupements de bâtiments agricoles ou lieux-dit : Borde Blanche, Barou et Maison Jolivet et Maison Bruel.

Sa superficie est de 9,02 km² et son altitude varie de 334 à 463 mètres.

Elle fait partie de l'aire d'attraction et du Bassin de vie de Mirepoix et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (66,9 % en 2018), mais aussi par la polyculture et le polyélevage prépondérants sur la commune.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Quentin La Tour est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Quentin La Tour repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Quentin La Tour et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été prévu pour Saint Quentin La Tour :

- de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation des réseaux existants

2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège : Saint Quentin La Tour, 337 habitants (345 en 2022) sur un territoire de 902 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, la justification des choix retenus par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune ne fait état que des contraintes financières, techniques et environnementales pour les scénarios étudiés.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il semblerait toutefois que le document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu. Il aurait mérité un apport d'éléments pour les choix retenus par le SMDEA. Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Saint Quentin La Tour comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Quentin La Tour et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieu, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Saint Quentin La Tour présente la situation d'assainissement de la commune : le village et ses abords immédiats relèvent de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif

- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Aucun scénario n'a été étudié pour Saint Quentin La Tour.

La parcelle n° 68 concernant des bâtiments agricoles et située en zone A du PLUi ne semble pas répondre aux critères autorisant son intégration dans la zone d'assainissement collectif du SMDEA. Elle ne comporte pas d'habitation raccordée au réseau d'assainissement collectif existant de Saint Quentin La Tour.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre que 69 % des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en mars 2021, deux secteurs à vocation d'habitat (AOP SE53 et SE54) ont été créés au Nord du centre bourg, ils sont inclus dans le zonage actuel et donc repris dans le projet de révision du zonage en assainissement collectif du village.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Quentin La Tour présenté par le SMDEA ne comporte aucune modification de son tracé existant.

2.3 Sur l'impact foncier

Saint Quentin La Tour est une commune rurale majoritairement tournée vers la polyculture et le polyélevage.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de secteurs boisés importants (forêts de feuillus) et de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Concernant les deux secteurs rajoutés au projet de révision par rapport au zonage d'assainissement eaux usées précédent,

- le premier correspond à l'OAP SE53. Sa classification n'a pas changée sur le PLUi en vigueur, en restant AU, la création de 6 nouveaux logements est autorisée.
- le deuxième correspond à l'OAP SE54. Sa classification n'a pas changée sur le PLUi en vigueur, en restant AU, la création de 12 nouveaux logements est autorisée.

Les parcelles correspondantes sont situées à l'intérieur de l'actuel zonage d'assainissement de Saint Quentin La Tour et sont maintenues dans le projet de révision. Elles étaient répertoriées en zones AU constructibles du PLUi.

La parcelle n° 255 proche du réseau de collecte existant est maintenue en assainissement collectif. Les parcelles n° 684 et 699 plus éloignées sont laissées en assainissement autonome.

La parcelle n° 68 correspondant au bâtiment « stabulation » a été incluse dans le zonage d'assainissement collectif existant de la commune, malgré qu'elle soit en zone A et occupée par deux bâtiments agricoles dont un de stabulation.

Les autres zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) sur le reste du territoire communal seront maintenues.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

2.4 Sur l'impact environnemental

Dans l'avenir, les deux OAP SE 53 et 54 seront raccordables au réseau de collecte existant, ce sont donc environ 42 EH supplémentaires à traiter par la STEP de La Bastide de Bousignac. La capacité de cette dernière, une fois les travaux réalisés sera toujours suffisante pour leur traitement.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement ne prévoit pas d'extension du réseau d'assainissement collectif existant, par contre il prévoit des travaux sur le réseau existant.

Le zonage en assainissement collectif devrait alors concerner environ 25 nouveaux logements qui pourraient, à l'avenir, être raccordés au réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour une augmentation de la population estimée à 58 habitants, soit pour la STEP une augmentation de 58 EH.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Quentin La Tour n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Rappelant que le territoire de la commune de Saint Quentin La Tour comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zone humide).

Un certain nombre des installations autonomes contrôlées présente des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de rétablir la qualité des rejets dans le milieu naturel en bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Rivière de Countirou», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées (STEU). Le Countirou est soumis à une pression diffuse de l'azote d'origine agricole et des pesticides.

De même elle indique que la réalisation de travaux sur les réseaux permettra de limiter les entrées d'eaux claires parasites sur la commune de Saint Quentin La Tour.

La parcelle n° 68 ne semble pas répondre à ce jour aux critères du SMDEA en ce qui concerne l'intégration dans le zonage d'assainissement collectif d'une commune. Cette parcelle destinée à la stabulation des animaux d'élevage comporte deux bâtiments agricoles mais aucune habitation reliée ou non au réseau de collecte de l'assainissement collectif. Les importants effluents rejetés par cette activité sont aujourd'hui absorbés par le sol. La question est posée de savoir s'il est judicieux ou non de laisser la parcelle concernée dans le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Saint Quentin La Tour.

Dans le dossier d'enquête publique, le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique, les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Saint Quentin La Tour semblent mesurés sur l'environnement puisque la prise en compte des effluents relatifs à un minimum de 25 nouveaux logements sur les deux secteurs correspondant aux OAP SE53 et OAP SE54 nouvellement ouverts à l'urbanisation, serait effectuée par la station d'épuration existante de La Bastide de Bousignac avec son nouveau système de filtration (passage avec la filière biodisque de 600 à 530 EH).

3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA TOUR

3.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration de La Bastide de Bousignac n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II .
- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Saint Quentin La Tour est qualifiée de faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de Saint Quentin La Tour est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique des contrôles des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Un schéma d'assainissement plus cohérent avec le PLUi : Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Saint Quentin La Tour ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur trois secteurs précis du territoire communal.

► Un schéma d'assainissement adapté au territoire de Saint Quentin La Tour : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne la remise à niveau des réseaux existants (environ 63 k€), est relativement important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Les travaux envisagés permettront de bénéficier d'un réseau de collecte des eaux usées performant.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées.

► Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes sur le territoire, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► Le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Quentin La Tour n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte de plus les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE.

Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Saint Quentin La Tour semblent acceptables sur l'environnement puisque d'une part ils supprimeraient le

rejet des effluents concernant les 25 futurs logements des deux OAP SE 53 et 54 dans les sols. Leur intégration dans le projet de révision du zonage Assainissement Eaux usées avec un raccordement futur à la station d'épuration existante permettrait une protection accrue des sols et du milieu récepteur.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Quentin La Tour, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des plans ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement collectif par l'intégration de deux des trois projets de la Commune est quantifiable : ces deux projets intègrent la zone constructible existante de la commune. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface des zones constructibles augmenter très légèrement. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

► Sur le PLUi une zone AUs a été créée, celle-ci est située hors périmètre du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune, mais à proximité immédiate de celui-ci et dans la continuité du bourg. Elle ne pourra être exploitée au titre de l'habitat qu'une fois les OAP SE 53 et 54 clôturées, et il n'est pas prévu son raccordement au réseau de collecte existant.

► Concernant la parcelle cadastrée n° 68 et désigné comme à destination de « tabulation ». Elle est aujourd'hui intégrée au zonage d'assainissement collectif Eaux Usées de la commune de Saint Quentin La Tour et le réseau arrive en limite séparative de la parcelle. Toutefois, les deux bâtiments ont une destination agricole et ne comporte aucune habitation raccordée ou non au réseau de collecte existant.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de Saint Quentin La Tour, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation de la station d'épuration de La Bastide de Bousignac ainsi que la création d'une filière biodisques ont bien été actées, de même que les travaux relatifs à la diminution des eaux claires sur les secteurs de la Rue de l'Eglise, de la Rue du Fort, de la Rue de Bézalets et de la Route de Queille pour assurer la sécurisation de l'environnement. Deux nouveaux secteurs destinés à l'habitat figurent dans le zonage actuel correspondant aux OAP SE53 et 54. La parcelle n° 68 correspondant au bâtiment dit « stabulation » ne semble pas répondre aux critères fixés par le SMDEA pour être intégré au zonage d'assainissement collectif de la commune.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Saint Quentin La Tour. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des deux adjonctions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité. Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements du bourg.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, le montant de l'investissement consenti sur la STEP et les réseaux existants par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles) et aux deux OAP SE inscrites.

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA TOUR

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public et des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la commune de Saint Quentin La Tour
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire de Saint Quentin La Tour sur ce dossier
- ¶ Après avoir reçu une seule personne du public au cours de la permanence de cette enquête
- ¶ Après avoir constaté que les registres d'enquête papier ne comportent aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Saint Quentin La Tour
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'en assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet une fois les ajouts réalisés et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage du PLUi avec le maintien de son zonage d'assainissement initial lors de l'enquête visant à la révision de ce dernier
- Que la permanence à Saint Quentin La Tour s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Saint Quentin La Tour et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA. Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones

d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement présenté est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement. La question de la parcelle n° 68 reste malgré tout à régler.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un **AVIS FAVORABLE**

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Quentin La Tour tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES ET UNE RECOMMANDATION** :

RESERVE 1

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, à savoir :

Dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le SMDEA 09, les travaux préconisés sont les suivants : Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (entretien du réseau, réhabilitation et/ou changement des regards, recherche et réduction des eaux claires parasites, météoriques ou permanentes) devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau.

RESERVE 2

La parcelle cadastrée n° 68 correspondant à des bâtiments agricoles en particulier à usage de stabulation, est située en zone A du PLUi. Si le réseau de collecte des eaux usées de la commune arrive bien au regard de la parcelle concernée, elle ne semble pas répondre aux critères fixés par le SMDEA pour une inscription dans le zonage d'assainissement collectif : aucune habitation n'existe sur la parcelle, raccordée ou non au réseau d'assainissement collectif existant, et le SMDEA précise bien « Il n'est pas envisageable d'intégrer des parcelles agricoles sans habitation raccordée à l'assainissement collectif à ce stade ». Le zonage d'assainissement pourrait alors être maintenu si une modification du classement de la zone sur le PLUi intervenait.

RECOMMANDATION

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent pour l'assainissement non collectif et collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit prodigué au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs en assainissement non collectifs concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023
La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal